

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Vendredi 1^{er} février 2019

Présents : Mesdames et Messieurs A. ROUVIERE-ESPOSITO, R-M. BERGER, M-C. BANIOL, S. RICHARTE, T. BEAUQUIER, J. MALLET, C.JEAN, Y. LE MOAL

Absents : J.JEAN, N. ENJALRIC, P. ROUSTAN,

Procurations : N. ENJALRIC à S. RICHARTE ; P. ROUSTAN à R-M. BERGER

Secrétaire de séance : M-C. BANIOL

Madame le Maire ouvre la séance à 20h00.

Marie Claude BANIOL est désignée secrétaire de séance.

Ordre du Jour :

1. Validation du compte rendu du Conseil Municipal du 25 octobre 2018
2. SIVOM des Ecoles du RPI de Fontbonne : modification des statuts et accord de principe sur le financement de l'agrandissement de l'école
3. Communauté de Communes du Grand Pic St Loup : modification des statuts
4. Communauté de Communes du Grand Pic St Loup : demande d'aide financière au titre des Fonds de Concours 2019
5. Conseil Départemental de l'Hérault : demande de subvention Hors programme Patrimoine et Voirie 2019
6. CDG 34 : adhésion à la mission « délégué à la protection des données »
7. Location logement Le Four
8. Questions diverses

1/ Validation du compte rendu du Conseil Municipal du 25 octobre 2018

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le compte rendu du conseil municipal du 25 octobre 2018.

2/ SIVOM des Ecoles du RPI de Fontbonne : modification des statuts et accord de principe sur le financement de l'agrandissement de l'école

Madame le Maire rappelle qu'il est nécessaire de délibérer sur la modification des statuts du SIVOM conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, afin d'adapter ces derniers au projet de construction en cours.

Considérant la délibération favorable du Conseil Syndical du SIVOM en date du 1^o décembre 2018 approuvant ces nouveaux statuts.

Considérant que les communes membres ont 3 mois pour délibérer à compter de la notification de celle-ci et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de préciser le périmètre des compétences du dit SIVOM et d'ajouter les éléments ci-après (en italique) dans les nouveaux statuts :

➤ À l'article 2 : compétences

Pour les affaires périscolaires, sur le périmètre des écoles primaires (élémentaires et maternelles) des communes membres :

- ✓ La gestion et l'entretien de la Cantine scolaire
- ✓ La gestion et l'entretien de la Garderie
- ✓ La gestion du temps périscolaire
- ✓ L'organisation de l'accompagnement dans les transports scolaires entre les communes du RPI de Fontbonne
- ✓ Le droit d'accueil pour les enfants des écoles primaires du RPI (en cas de grève, service minimum, inondations...)

Pour les affaires scolaires sur le périmètre des écoles maternelles des communes membres :

- ✓ La gestion et l'entretien de l'école Maternelle Intercommunale

Le SIVOM est compétent pour initier et mettre en œuvre toute opération de construction nécessaire à la gestion des affaires scolaires et périscolaires pour les compétences rappelées ci-dessus.

À ce titre il peut acquérir le foncier, réaliser les marchés publics, contracter un emprunt et une ligne de trésorerie. »

➤ À l'article 9 : Ressources

- ✓ *Emprunt*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **ACCEPTE** le transfert des compétences telles que précisées ci-dessus, au SIVOM
- **APPROUVE** la modification des statuts du SIVOM, en reprenant l'ensemble des éléments exposés ci-dessus
- **NOTIFIE** la présente délibération à monsieur le Président du SIVOM
- **DONNE pouvoir** à Madame le Maire pour signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Madame le Maire fait une présentation du projet d'extension de l'école de Galargues.

Elle rappelle que la capacité d'accueil actuelle est d'environ 120 enfants. Le projet prévoit une capacité maximale de 200 enfants.

Les travaux consistent en la création en rez de chaussée d'une cantine, d'une salle de motricité, d'un local technique et d'un préau. La cantine actuelle deviendra une nouvelle salle de classe.

Détail des dépenses liées à ce projet :

Acquisition du terrain : 90 000 €HT

Maîtrise d'œuvre : 142 000 € HT

Travaux : 544 000 € HT

Total : 913 000 € TTC

Subvention sollicitée au titre de la DETR : 517 900 €, soit 67% du projet.

Les travaux pourraient débuter en septembre 2019 pour une livraison au printemps 2020.

Le Conseil Municipal donne un accord de principe sur le projet d'agrandissement et son financement.

3/ Communauté de Communes du Grand Pic St Loup : modification des statuts
--

Madame le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup exerce depuis le 1^{er} janvier 2018, sur l'ensemble de son territoire, en application de la législation en vigueur et de ses statuts les compétences obligatoires en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Protection contre les Inondations (GEMAPI) telles que définies à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1) ;
- entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau (item2) ;

- défense contre les inondations et contre la mer (item 5) ;
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8).

L'organisation de cette nouvelle compétence nécessite la refonte des statuts des quatre établissements de bassin qui couvrent le territoire de la communauté de communes (quatre bassins hydrographiques) :

- Le Syndicat du bassin Lez Mosson (SYBLE),
- L'EPTB du Vidourle,
- Le Syndicat du Bassin de l'Or (SYMBO),
- Le Syndicat mixte du fleuve Hérault (SMBFH).

Jusqu'à ce jour l'adhésion des EPCI à ces syndicats était assise sur la transposition dans l'intérêt communautaire des objets de leurs statuts. Aujourd'hui cette simple transposition provoque un manque de clarté et de cohérence dû aux évolutions des différentes lois, et notamment au code de l'environnement. De plus les Conseils Départementaux doivent redéfinir le cadre statutaire de leur participation à ces syndicats.

Il convient aujourd'hui de faire évoluer les statuts de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup afin d'intégrer les missions qui pourront être, le cas échéant, transférées ou déléguées aux Etablissements territoriaux de Bassin de bassin.

En accord avec les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin labellisés ou en cours de labellisation, ceux-ci continueront à assurer leurs missions de coordination et d'animation dans le domaine de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment pour la mise en place et le suivi des documents de planification et de concertation : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), contrat de bassin versant, Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), Stratégie locale de Gestion du Risque Inondation.

Ces missions relèvent notamment de l'article L. 211-7 alinéa 12 du Code de l'environnement susvisé « Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

De même, les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin interviennent avec la Communauté de Communes sur son territoire pour « la lutte contre la pollution », « la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines » et « la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques », ces trois missions relèvent également de l'article L. 211-7 alinéa 12 du Code de l'environnement (missions n°6, 7 et 11).

Dans la perspective de la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Lez, du Syndicat du bassin du Fleuve Hérault, du Syndicat du Vidourle et du Syndicat Mixte du Bassin de l'Or, compte-tenu de la nouvelle situation juridique et institutionnelle au 1^{er} janvier 2018, et afin d'assurer la cohérence juridique de la nouvelle organisation interterritoriale souhaitée par le Grand Pic Saint Loup et ses partenaires, il apparaît nécessaire de les intégrer dans le champ de compétence de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup.

Au regard de ce constat, afin de donner plus de cohérence et de lisibilité à la politique développée par le Grand Pic Saint Loup dans la gestion de l'eau, il est nécessaire qu'elle étende ses compétences à l'intégralité des missions visées aux alinéas 6, 7, 11 et 12 de l'article L. 211-7 du code précité.

La modification des compétences relevant de la procédure de modification statutaire, les communes devront se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil de communauté de la CCGPSL au maire de la commune.

Il est à noter que l'ensemble des EPCI procèdent à ces modifications statutaires. A l'issue de ces modifications, les syndicats de Bassins pourront procéder à leurs propres modifications statutaires dans le courant de l'année 2019, en vue d'être opérationnels au 1^{er} janvier 2020.

Les nouveaux statuts entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE la modification des statuts de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup telle que présentée.

4/ Communauté de Communes du Grand Pic St Loup : demande d'aide financière au titre des Fonds de Concours 2019

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les deux projets éligibles à l'aide de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup au titre des Fonds de concours 2019 :

❖ Restauration de 2 tableaux

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le devis de Madame Circhirello-Denninger pour la restauration de deux tableaux stockés dans l'Eglise.

Le montant du devis est de 2 800 € net.

Elle précise que ces travaux peuvent faire l'objet d'une demande d'aide financière auprès de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup dans le cadre des Fonds de concours 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Accepte le devis de Madame Circhirello-Denninger pour la restauration de deux tableaux stockés dans l'Eglise.

Autorise Madame le Maire à solliciter l'aide financière de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup au titre des fonds de concours 2019, pour la restauration de ces tableaux.

Précise que les crédits relatifs à cette opération seront prévus au budget.

❖ Acquisition de matériel évènementiel pour la salle polyvalente

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les devis pour l'acquisition de matériel évènementiel pour la salle polyvalente (tables, chaises, chariot et vestiaire mobile).

Le montant total du devis est de 3 232.91€ HT.

Elle précise que ces achats peuvent faire l'objet d'une demande d'aide financière auprès de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup dans le cadre des Fonds de concours 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Accepte le devis présenté par Madame le Maire pour l'acquisition de matériel évènementiel.

Autorise Madame le Maire à solliciter l'aide financière de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup au titre des fonds de concours 2019, pour l'acquisition de ce matériel.

Précise que les crédits relatifs à cette opération seront prévus au budget.

5/ Conseil Départemental de l'Hérault : demande de subvention Hors programme Patrimoine et Voirie 2019

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que des travaux de voirie vont être réalisés en 2019 sur le Chemin des Praderies.

Le montant de ces travaux est de 22 503 € HT.

Elle précise que ces travaux peuvent faire l'objet d'une demande d'aide financière auprès du Conseil Départemental de l'Hérault dans le cadre du Hors Programme Patrimoine et Voirie 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Autorise Madame le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Hérault dans le cadre du Hors Programme Patrimoine et Voirie 2019 pour la réfection du Chemin des Praderies.

Précise que les crédits relatifs à cette opération seront prévus au budget.

6/ CDG 34 : adhésion à la mission « délégué à la protection des données »

Le Conseil municipal,

VU le règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU la délibération n°2018-D-025 adoptée par le Conseil d'administration du CDG 34 le 1^{er} juin 2018, portant création d'une mission de délégué à la protection des données ;

CONSIDERANT

Pour lutter contre la profusion frauduleuse des données à caractère personnel, le 27 avril 2016, le Conseil de l'Union Européenne et le Parlement européen ont adopté conjointement le règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, couramment dénommé « RGPD ». Ledit règlement abroge la Directive 95/46 jusqu'à présent en vigueur et renforce les modalités de protection des données à caractère personnel.

L'entrée en vigueur du RGPD n'est pas sans conséquence pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Désormais, l'autorité territoriale, en tant que responsable du traitement des données, a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

L'article 39 du règlement n°2016/679 énumère les missions du délégué à la protection des données, à savoir :

- informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données;
- contrôler le respect du règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant;
- dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci ;
- coopérer avec l'autorité de contrôle;
- faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

L'article 37 du règlement n°2016/679 permet d'envisager une mutualisation départementale de cette mission dans la mesure où il prévoit que lorsque le responsable du traitement est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille. Au vu de son rôle central au sein du département, le Conseil d'administration du CDG 34 a décidé de créer une mission en ce sens pour le compte des entités locales demandeuses.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'adhérer à la mission « délégué à la protection des données » proposée par le CDG 34 et **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention afférente, jointe en annexe de la présente délibération.

7/ Location logement Le Four

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le logement communal Le Four sera libre le 28 février 2019. Elle précise que quelques travaux seront réalisés avant l'entrée du nouveau locataire.

Le Conseil Municipal décide d'augmenter le loyer à 280 €/mois (actuellement 270.97€/mois).

Les candidatures seront étudiées par ordre d'arrivée en Mairie.

8/ Questions diverses

Néant.

La séance est levée à 21h15.

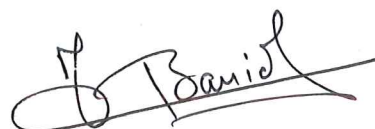
A.ROUVIERE-ESPOSITO



S. RICHARTE



M-C BANIOL



C. JEAN



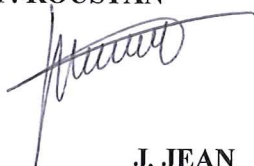
R-M. BERGER



Y. LE MOAL



P. ROUSTAN



N. ENJALRIC



J. MALLET



J. JEAN

T. BEAUQUIER

